

Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation

L'épargne de votre PERCO / PER COL ne peut être débloquée pour ce motif.

Remboursement par internet

Rendez-vous dans « Services > Mon profil » pour mettre à jour vos coordonnées puis « Opérations > Retirer tout ou partie de mon épargne » pour :

- **Saisir votre demande de remboursement**
- **Déposer vos justificatifs en ligne.**

Remboursement par courrier

Remplissez le bulletin de correspondance joint à votre relevé ou sur demande auprès de notre serveur vocal.

Cochez le motif CC, puis renvoyez-le, accompagné des justificatifs et de votre copie de pièce d'identité (Recto/Verso), à l'adresse indiquée sur le bulletin de correspondance.

Quand formuler sa demande ?

Votre demande peut intervenir à tout moment, à compter de la date de fin du contrat (date du « fait générateur », date qui figure sur votre certificat de travail).

Principaux évènements exclus

(liste non exhaustive)

- Mutation d'une entreprise à une autre à l'intérieur d'un groupe sans rupture du contrat de travail
- Congé de longue durée (parental, post-natal, maternité, adoption, maladie)
- Congé de conversion

Mise à jour : 2025

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, CA Titres se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Le déblocage est possible quelles que soient les conditions dans lesquelles intervient la fin du contrat de travail, notamment en cas de fin de contrat à durée déterminée (CDD) ou de rupture de contrat à durée indéterminée (CDI), qu'il s'agisse d'une démission ou d'un licenciement.

Néanmoins, dans le cadre d'un Plan d'Épargne Groupe (PEG), l'administration considère que la mobilité intra groupe ne constitue pas une rupture effective du contrat de travail et n'ouvre pas droit au remboursement anticipé de votre épargne salariale.

Le déblocage, total ou partiel, de votre épargne intervient sous la forme d'un règlement unique. Un même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur l'épargne acquise à la date de la cessation du contrat de travail. Une exception est autorisée pour votre dernière prime d'intéressement ou de participation non comptabilisée à la date de la cessation du contrat de travail.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- Le certificat de travail,
 - ou l'attestation de l'employeur certifiant la date effective de cessation du contrat de travail.
 - ou, en cas de rupture conventionnelle, l'attestation d'homologation de la rupture conventionnelle par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
 - l'attestation de l'employeur destinée à France Travail (tamponnée par l'entreprise et signée par toutes les parties) certifiant que le contrat de travail est arrivé à son terme / a été rompu
- Et si vous faites une demande de remboursement par courrier :
 - le bulletin de correspondance.
 - Et la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (indispensable à la prise en compte de votre demande).

Principales Questions / Réponses (1/2)

- **Quelle est la date effective de cessation du contrat de travail ?**
La date effective de rupture du contrat de travail est la date indiquée dans le certificat de travail (date à laquelle les relations contractuelles ont pris fin).
- **Puis-je débloquer avec mon statut d'entrepreneur individuel (profession libérale, commerçant, artisan, activité agricole) ?**
Oui, pour justifier la cessation d'activité, vous pouvez le justifier par :
 - la copie du Certificat de radiation au registre professionnel dont vous dépendez (Répertoire des métiers, Registre du Commerce et des Sociétés, Conseil de l'ordre, ...),
 - ou la déclaration de cessation d'activité faite auprès de la Caisse du Régime Social des Indépendants,
 - ou une copie d'attestation de cessation d'activité de l'URSSAF ou du Régime Social des Indépendants (RSI).
- **Le contrat de travail est-il une pièce justificative ?**
Non, si votre contrat (CDD, contrat d'apprentissage) est renouvelé, vous n'êtes pas considéré comme « sorti » des effectifs.
- **Le congé parental autorise-t-il le déblocage anticipé ?**
Non, le congé parental d'éducation n'autorise pas le déblocage anticipé de votre épargne dans la mesure où il n'a pour effet qu'une simple suspension du contrat de travail.

Retrouvez les réponses à vos questions dans l'espace sécurisé du site dans le menu «Aide» de la page d'accueil de connexion.

Principales Questions /Réponses (2/2)

■ La préretraite autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

Seuls les régimes de préretraite entraînant la cessation du contrat de travail peuvent donner lieu à un déblocage anticipé de l'épargne salariale. Les congés de fin de carrière (accords prévoyant la réduction ou la cessation d'activité sans que le contrat de travail soit rompu) ne sont pas susceptibles de justifier un déblocage anticipé.

■ Le licenciement autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le licenciement ouvre droit au déblocage, quel qu'en soit le motif (y compris le licenciement pour faute grave).

■ La rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

Oui, la rupture du contrat de travail au cours ou au terme de la période d'essai ouvre droit au déblocage anticipé.

■ Quel(s) justificatif(s) sont à adresser dans le cas d'une rupture conventionnelle du contrat de travail ?

Vous avez le choix entre :

- soit attendre l'obtention de votre certificat de travail,
- soit nous adresser votre demande dès l'obtention de l'homologation de la rupture conventionnelle par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), quand bien même un recours a été exercé à l'encontre de cette dernière, et ce dans la mesure où le recours n'est pas suspensif et ne remet pas en cause la date de la rupture. L'accusé de réception de la demande d'homologation est refusée, la date mentionnée étant provisoire.

■ Le congé de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de conversion ne permet pas le déblocage anticipé des avoirs dans la mesure où il n'entraîne qu'une simple suspension du contrat de travail.

Le déblocage pourra être obtenu en cas de cessation du contrat de travail en cours ou au terme du congé de conversion.

■ Le contrat de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le départ en contrat de conversion dans le cadre d'une procédure de licenciement économique autorise le déblocage dans la mesure où il se traduit automatiquement par une rupture du contrat de travail.

■ Le congé maternité ou d'adoption autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de maternité ou d'adoption n'autorise pas le déblocage anticipé dans la mesure où il n'a pour unique effet qu'une suspension du contrat de travail.

■ Le congé post-natal autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le déblocage anticipé est recevable dans la mesure où le congé post-natal entraîne la rupture du contrat de travail du salarié bénéficiaire, même si ce dernier conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ en cas de réembauche.